

DECISION N° 384/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOPICE Logo » n° 78226

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 78226 de la marque « TOPICE Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2015 par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED ;
- Vu** la lettre n° 0607/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 08 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque n° 78226 « TOPICE Logo »

Attendu que la marque « TOPICE Logo » a été déposée le 27 janvier 2014 par la société PT FORISA NUSAPERSADA et enregistrée sous le n° 78226 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2014 paru le 22 juin 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TOP + Vignette » n° 69089, déposée le 22 septembre 2011 dans la classe 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à

une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au

point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sa marque est constituée du signe « TOP » en lettres rouge sur fond blanc, entourée d'une étiquette de couleur orange contenant des cercles de couleurs bleu, jaune, vert, rouge et blanc ; que l'élément « TOP » est le seul élément verbal du signe et donc l'élément dominant de sa marque ;

Que la marque querellée est constituée de la dénomination « TOPICE », les trois premières lettres « TOP » de l'élément verbal « TOPICE » sont en bleu clair sur fond blanc ; que le terme « ICE » n'est pas distinctif dans le domaine des boissons car il signifie « glaçon » en anglais et désigne un produit couramment utilisé pour rafraîchir les boissons ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques en conflit ont une prononciation identique et le même syllabe « TOP », la seule différence réside dans le mot « ICE » ;

Qu'au plan conceptuel, la notion véhiculée par les termes « TOP » et « TOPICE » est la même dans les deux marques, et les éléments dominants seront compris de la même manière par le consommateur qui comprendra le terme

« TOPICE » comme étant une déclinaison de sa marque « TOP » pour des produits ayant des qualités rafraichissantes ;

Qu'aux termes de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est susceptible d'induire le public en erreur ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou l'origine des produits ou services considérés ;

Que les produits des deux marques en conflit sont identiques et destinées à être consommés dans les mêmes circonstances et par les mêmes consommateurs, et vendues dans les mêmes lieux ; que la reprise du terme « TOP » est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ; qu'il y a lieu de radier la marque n° 78226 « TOPICE Logo » ;

Attendu que la société PT FORISA NUSAPERSADA n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 78226 de la marque « TOPICE Logo » formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 78226 de la marque « TOPICE Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PT FORISA NUSAPERSADA, titulaire de la marque n° 78226 « TOPICE Logo », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU